

Menesble le 17 février 1535
Affranchissement de Denis DUPUIS par Janot de la TONNIERE mari de Jeanne DESCHAMPS.
B art 412
Numérisation Aix Noga vues 1915 à 1944
Transcription Yves Degoix du 12/04/2013 avec l'aide et les explications d'Annie Perrin.



vue 1915

Au nom de nostre seigneur
amen, l'an de l'incarnation
dicelluy courant mil cinq
cent trante cinq, le dixseptieme
jour du mois de feuvrier, je
Janot de la TONNIERE escuie
seigneur de Marne et de
Menesbles en partie tant en
mon nom que comme pour et au
nom de demoiselle Jehanne
DESCHAMPS ma femme absente
promectant luy faire rastifier
le contenu en ces presentes
lettres toutes et quantesfois
que mestier sera, et requis que mestier sera = que besoin sera
en seray deheument, et
encores au nom et comme
procureur special dicelle madite
femme fondé de lecture
de procuration speciale
dont la teneur est cy
apres inserrée Scavoir faictz
a tous present, et advenir

vue 1916

avoir receu l'humble suplication
a moy faicte par Denis DU
PUIS du dict Menesbles homme
maimortable et de serve
condition de moy et de ma dicte
femme contenant qu'icelluy
DU PUIS a eu plusieurs
beaux enffans tant masles
que ormasles, lesquels
regrettent la dicte condition
maimortable, et sont en
voye de delaisser le dict
Denis leur pere, et de
desavouer nous les dicts Seigneurs
et dame du dict Menesbles
ce qu'ils pourroint faire
en suivant le disposé de
la coustume generale de
ce duché de Bourgongne
et de parvenir a franchise
et libberté affin de mieulx

vue 1917

trouver party et advancement
tant par mariage que autrement

laquelle condition ostee causerait
et pourra estre cause de faire
resider les enffans dudit Denis
DU PUYs avec luy et le dict soubz
nostre seigneur de Menesbles
en l'affranchissant et faisant
franche et libre personne
le dict Denis DU PUIS, ce qu'il
ma humblement requis et
supplié et par moy ainsi faict
et concede, parquoy Je
le dict de la TONNYERE seigneur
avant nommé inclinant a la dicte
requeste et supplication tant
par le dict Denis DU PUYs
que par ses dictz enffans et aussi
pour les que
aultres, justes et raisonnables
a ce me mouvant considerant
mesmement que tous humains

[vue 1918](#)

au commencement du monde
et de droict naturel vivaient
en liberté et franchise, ce
que vient et faict a considerer
et favoriser, et mesmement
pouira comme me plaist ainsi
estre faict, a mener deliberation
de conseil audit nom, ay
voluntairement et liberallement
tant pour moy que ma dicte femme
absente et promectant
luy faire ratiffier et aussy
comme procureur special
d'elle comme dessus, de ma
certaine s..... franche
pure et liberale vollonté
sans erreur, force, deception,
ou aucune induction pour
moy ma dicte femme et noz
successeurs Seigneurs et Dames
de nostre seignerye

[vue 1919](#)

du dict Menesbles, icelluy Denis
DU PUYs avant nommé ses
hoirs et ayant cause perpetuellement
manumes et affranchis par ces
presentes manumetz et affranchis
dez maintenant pour toujours
perpetuellement de la dicte
mainmortable condition en
ostant [adnichillant](#) et mettant [adnichillant = anihilant](#)
du tout au neant icelle
mainmorte condition en dependant
en telle maniere que le dict Denis
DU PUIS sa femme ou femmes
qu'il aura ou pourra avoir
ensemble leur posterité

a naistre et comme ils sont
presentement nes et creez
pourront succeder les ungs
aux aultres comme franchises
et libres personnes peuvent
et doibvent faire et
font ainsy comme s'ils et ...

[vue 1920](#)

chascuns deulx ensemble
et avec leur posterité nez
et a naistre comme dict est
estoient extraictz et natifz
du plus franc lieu du roiaumme
de France et dudit Duché
de Bourgongne. Lesquels pourront
tenir et posseder leurs meubles
et heritaiges et immeubles
soubz la seigneurie de notre dict
Seigneur et Demoiselle sans
danger d'aucun droit
mairtable, en paient les
charges reelles et antiennes
que debvront et pourront
les heritaiges que icelluy
Denis DU PUIS sa femme
posterité nez et a naistre
tiendront voudront et pourront
tenir et posseder soubz notre seigneurie
avec les aultres charges

[vue 1921](#)

dont chargez a present nos ...
hommes et subiectz du dict Menesbles
hors mis ce ? et non y comprinse
la dicte condition de mairte
qui demeure ostee et extraincte
comme devant est dict.

... Je ledit seigneur audit nom
et qualité que dessus ay
affranchy osté et demis et
despose par ces dictes presentes
avont Denis DU PUY
ses hoirs et ayant cause
perpetuellement une poulle
laquelle avec aultres [mestives](#)
deues et redevables par
chascun an au jour de
feste Sainct Estienne landemain
de Noel avec la somme
de six deniers tournois
d'ung costé ung denier
l'austre costé qui sont [deuz](#)
chacun an sur la dicte poulle

[mestives](#) = redevances en grains

[deuz](#) = dûs

[vue 1922](#)

ostee comme dict est, sans
par ce attoucher ny diminuer
a mes aultres droictz
par luy a moy [deuz](#). Et

a ma dicte femme en quelque
maniere que ce soit moyennant
et par... .. icelui Denis
sesdits hoirs et aiant causes
perpetuellement seront tenus
rendre paier et delivrer a
chascun an a nous lesdits
seigneur et dame nos successeurs
et aians cause et perpetuellement
la somme de vingt deniers
tournois de cense annuelle
et perpetuelle au dict jour
de feste saint Estienne, et
ce pour raison et a cause tant
du present affranchissement
que dicelle poulle et argens
ainsi otez et depposez

[vue1923](#)

que dict est. Dont et desquelles
choses sus dictes ensemble du
present affranchissement je
me suis et me tiens pour bien
comptant, et promectz en
bonne foy par mon serment
..... faict et donné
corporellement es mains du
notaire soubscript comme
aux saintz evangilles de
Dieu et soubz l'expresse
ypotecque et obligation de
tous et singuliers noz biens
ceulx de ma dicte femme et
de noz dits successeurs meubles
et immeubles present et advenir
quelconques lesquels quant
a ce il submectz et oblige
a la jurisprudence et contraincte
de la cour de la chancellerie
du duché de Bourgogne et ledit Seigneur

[vue 1924](#)

par icelle estre contrainctz
et comme de chose
congneue, et adiugee en droit
ce present affranchissement
et tout le contenu en ces presentes
lettres avoir et tenir
pour agreable ferme et stable
sans jamais y contrevenir
mesme le dict affranchissement
ensemble toutes et chacunes
les choses dessus entretenir
... .. et accomplir
de point en point et faire
en paix tenir ? par ma dicte
femme et nos dicts successeurs
a mes frais missives et
despens, en renonceant
quant a ce a toutes choses

quelconques tant de faict
que de droict a ces presentes
lettres contraires mesmement

[vue 1925](#)

au droict disant general
renonciation non vailloir sy
l'especial ne precede, en tesnu
de ce j'ai requis et obtenu le
scel au dict contractz de la dicte
chancellerye estre mis a ces dictes
presentes lettres et aux sembles ?
dicelles, faictes et passees
à Recey sur Ource pardevant
Claude MIGNARD notaire
royal juré dicelle cour
en presence de Mathieu DUMONT
Pierre BRISBARRE, Claude
CAILLEY le jeune, Jean GENROT
du dict Recey, Pierre MESNAGEOT
clerc d'Arbout et Pierre
NYVERT de Gurgy le Chastel
tesmoins a ce requis les an
et jour dessus dict, s'ensuit
la teneur des lettres
de procuration speciale
a tous ceulx qui ces presentes

[vue 1926](#)

lettres verront Gilles POTET
escuier seigneur de la [Chanepe... ou Chaneye , Chavepe ou Chavaye](#)
garde de par le Roy nostre
Sire, des scelz aux contraux
de la prevosté de Vitry
Salut, scavoir faisons que
pardevant Jehan de BESANCON et
Thierry HENRY notaire
juré du Roy notre Sire
et estably a ce faire
au tabellionnage du dict
Vitry, fut presente en sa
personne demoiselle Jeanne
DESCHAMPS Dame en partye
de Menesbles a present
femme de noble homme
Janot de la TONNYERE escuier
demeurant a Sougy, liée
souffisamment quant a ce
au dict de la TONNYERE
a ce present laquelle de la dicte
lettre a faict et institué

[vue1927](#)

et par ces presentes faict nomme
ordonne et constitue son
procureur special et certain
messenger ledict Janot de la
TONNYERE son mary, auquel
pourtant cestes, elle a baillé
et baille par ces presentes pouvoir

puissance auctorité et mandement
special de comparoir, et
estre pour elle par tous
es jugement et descret
a l'encontre de toutes personnes
ses adversaires et parens
tous juges et commissaires
quelconques et ... et
s..... ou leurs lieutenants
tant en demandant comme
en deffendant sa personne
representer, excuser, escouir
et jurer, de l'escouir demander
requerir, poursuivre, pourchasser
soustenir et deffendre

vue1928

elle ses droicts causes
querelles, possessions et
biens quelconques plaider
pour elle, plaid ou plaids
entames, poursuit et demeure
congnoistre, nyer et **litiscontester** **litiscontester = introduire une procédure**
faicts et raisons, proposer
affirmer, respondre, jurer
en l'ame de la dicte constituante
et faire tenir serment comme
ordre de droict, veult
requiert et enseigne ? prendre
adveu charges et faictz de
garentir, eslire domicile
advouher et desavouher
son ad...dre en toutes
causes et du dict seigneur
le retour et renvoy en
dernier court et jurisprudence ?
convenue ? cy avant ? auxdicts
droictz , arrests, advis
jugements et toutes
manieres de sentence

vue 1929

interlocutrice et (deffinitive(ment ?)
opposee et appellee, pour sur
les dictes oppositions et appeante
icelles, relever ? soubstenir et
y renoncer **si mestier est** **= si besoin est**
et faire tout ce que a faict
de plaids proces et plaidoeries
peult et doit competer et
appartenir, de substenir et
soubz establir aultres procureurs
substitutz ung ou plusieurs
pour et au nom de la dicte
constituante qui ayt ou
aient autre et semblable pouvoir
comme le dict de la TONNYERE
i... dut..., les revoquer
ou rappeller et **si mestier est** **= si besoin est**
et bon semble a la dicte

constituante, ces presentes
denoncant en leur force
et vigueur et par especial
la dicte Jeanne DESCHAMPS

vue 1930

a donné et donne par ces
presentes audit de la TONNYERE
son mary portant cestes
plain pouvoir puissance
autorite et mandement special
de requerir et faire partage
pour et au nom du dict
constituant des biens et
succession de feu Geoffroy
DESCHAMPS escuier sieur
de Villiers le sec et de
demoiselle Claude de
CORBETON sa femme, pere et
mere de la dicte constituante
avec et a l'encontre des
aultres coheritiers dicelle
constituante reap.... et
faire des lods du dict partage
iceulx eschanger et **permuer** = permuter
si bon luy semble, et
du dict partage eschange
et permutation faire et passer

vue 1931

lettres pour et au nom de la dicte
constituante telle que **mestier** = besoin
sera et ou cas appartiendra
de bailler a titre de louer
ferme et admodiation tous
et chacun les heritaiges
qui escherront au partage
de la dicte constituante a une
personne ou plusieurs a tel
pris et telle annee que
bon luy semblera, recevoir
les louyers des dicts heritaiges
et du receu bailler quittance
une ou plusieurs telle que
mestier sera. Et au cas (....)
et avec ce la dicte constituante
a donné pouvoir puissance
et mandement special au dict
de la TONNYERE son mary
de vendre eschanger **permuer** = permuter
tous et chascung les heritaiges
qui echerront au lod et

vue1932

partaige dudict constituant
a cause et par le trepas
dudict feu Geoffroy DESCHAMPS
son pere et semblablement
de affranchir et mainmorter les
hommes du corps qui echerron

au partaige du dict constituant
et generalmente de faire
dire plaider a cause de
la Seignerie de Menesbles
qui appertient a la dicte
du CORBETON, et d'apres
leurs dictz affranchissements
manumetre eschange, et
permutations passer lettres
telles que besoing sera.
Et cela garantir obliger
tous et chacun les biens
dicelle constituant, et
generalement de faire
dire plaider prevenir
traiter ordonner substituer

vue 1933

et aultrement besongnes et
choses susdites ... dependant
tout ou tel et autant en tout
et par tout comme la dicte constituante
feroit et faire pourrait si presente
en sa personne, et chaque fois
y estoit, que le cas ...
requist mandement plus especial
et promect ladicte constituante
par sa foy pour ce donne
corporellement des mains des dictz
jurez, soubz l'obligation
de tous ses biens quelconques
meubles et immeubles presens
et advenir a tenir et
avoir pour agreable **ferme**
et estable a tousiornes = ferme perpetuellement
ce que par le dict de la TONNYERE
son mary substitus sera
faict dict plaidé procuré
traité ordonné substitué

vue 1934

et aultrement besongne et
choses predictes et esnuncée ?
dicelles estre a droict et
paier l'**adiugie** sy mestier est (adiugie = « somme qu'on est condamné à payer »)
en tesmoing de ce nous
garde susnommé a la re....
desdictz jurez avec leurs scaux
et seings manuels mis
a ces présentes / Avons
icelle scellée du contrescel
de la dicte prevosté de Vitry.
Ce fut faict et passé
audict Vitry le premier
jour de septembre
mil cinq cens trente cinq
signe au dessoubz J. de
BESANCON et T. HENRY p...
ung scel de cire verte
a double queue de parchemin

auquel scel est **insculpee** = sculptée, gravée
une grand fleur de lys
et au dessus desdites ? d'icelles ? (**abréviation...**)
deux petites armoiries

vue 1935

deca et dela. et d'aulture
couste du dict scel une coronne
armoirée aux armes du Roy
nostre Sire signe au desoubz
MIGNARD et sur le reply
des..., auquel afranchissement
sont jointes les lettres
cy apres escriptes.

Au nom de nostre Seigneur amen,
l'an de l'incarnation d'iceluy, (**abréviation ...**)
courant mil cinq cens trente
cinq le sixiesme jour du
mois de mars, le dict Jannot
de la TOUNIERE escuier sire
de Marnee et de Menesbles
en partie, scavoir faisons
a tous present et advenir
que j'ay receu pour moy mes
hoirs et aians cause
de Denis DU PUYS susdit ?

vue 1936

mon homme maimortable dudict
Menesbles a present franc et quicte
de toutes servitudes quelconques
la somme de trante six livres
tournois qu'il m'a paie dont
je le quite et promais tenir
quicte envers et contre tous
tant pour luy ses hoirs et
aians cause perpetuellement.
Laquelle somme de trante
six livres tournois mestoit
deue par le dict Denis DU
PUIS a cause et pour cause
de l'affranchissement par
moy a luy faict p... ...
l..... pour luy
ses hoirs et aians cause
perpetuellement et autant
en mon nom que comme procureur
special de demoiselle
Jehanne DESCHAMPS ma

vue 1937

femme fonde quant a ce des
lettres de procuration specialles
dont la teneur est inserree
au dict affranchissement. Aussi
tant pour nous noz hoirs
que noz successeurs sieurs du dict
Menesbles, le tout selon que
plus a plain est, cy tenu et

declaré au dict affranchissement laquelle
somme de trante six livres
tz, le dict sire de la TOUNIERE
en la qualité dessus dicte et si
desfault que le dict affranchissement
ne fut teneue vaillable
cy apres un temps advenu
et validé par iceux mesdits
successeurs sieurs dudict
Menesbles au profict dudict
DU PUIS et de ses dictz hoirs
perpetuellement ay promis
et promect luy rendre ...
ou a sesdits hoirs avec touz

[vue 1938](#)

aultres biens et fraiz raisonnablement
par luy supportez a la confection
du dict affrichement en tant
que touche le seigneur de Chatelvilain
sieur feodal dudict Menesbles
de la ratiffication duquel
affranchissement, Je le dict seigneur
de Marne, suis et demeure
chargé par ses presentes lettres
de faire ratiffier consentir
et appreuver et omolloguer
par ledict Seigneur de Chastelvilain
quant par le dict DU PUIS ou
des dictz hoirs requis en seront
des...ment, aux frays
touteffois missive et despens
du dict DUPUYS dont et
desquelles choses dessus dictes
Je suis et me tiens pour
bien comptans et promectz
en bonne foy par mon
serment pour ce faict et donné

[vue 1939](#)

corporellement en mains du
notaire subscript comme
aux saintz évangilles de Dieu
et soub l'expresse ypotecque
et obligation de tenir mes
biens meubles et immeubles
presens et advenir et quelconques.
Lesquels quant a ce il
submectz et oblige a la jurisprudence
et contrainte de la court
de la chancellerie du Duché de
Bourgongne, pour par icelle
estre contrainct et
comme de chose congneue
et adiugee ceste presente
quictance et tout le contenu
des presents avoir et
pour agreable ferme et
stable sans jamais y
contrevenir mais pour enretenir

.. ... et accomplir de
point en point sur pene d'en

[vue 1940](#)

rendre et restituer audict DUPUYS
et ses dictz hoirs tout interestz
et dommages qui par faulte
de ce s'en pourroit ensuivre
en renonceant quant ad ce
a toutes choses quelconques
a ces presentes contraires
mesmement au droict disant
generalle renonciation non
vailloir si l'especiale ne precede
En tesmoing de quoy j'ai
requis et obtenu le scel
aux contractz de la dicte
Jeanne DESCHAMPS estre mis a ses
presentes lettres faictes et
passees au dict Recey pardevant
Claude MIGNARD notaire
roial jure dicelle court, en presence de

messire Jean TARNY prestre et curé,
Jehan GRILLOT marchand du dict Recey
Pierre NYVERT de Gurgy
le Chastel, de Claude DU PUY

[vue 1941](#)

du dict MENESBLES tesmoins a
ce requis, les an et jour susdits
signe MIGNARD et sur le reply
....., et scelle de cire
verte à double queue

Nous Joachim de la Baume
dict de Chastelvillain seigneur
du dict Chastelvillain, Grancey,
Marigny, la Roche, Thil
en Auxois, Nully et Thil
en Champaigne, a tous
ceulz qui ces presentes lettres
verront, salut scavoir faisons
que de nostre certaine serene
et franche volonté, avons
aggree allene et ratiffie
et par ces presentes agreons
[allenons](#) et ratiffions en tant ([allenons](#) - comme « allene » = aliéné, aliénons)
que a nous touche l'afranchissement
de mainmorte faict par
notre cher et bien aimé Janot
de la TONNIERE escuier seigneur

[vue 1942](#)

de Menesbles en partie a Denis
DU PUIS son homme du dict
Menesbles, de tout ainsi qu'il
est contenu es lettre d'afranchissement
passe soubz les scaulx de
la chancellerie du Duché de

Bourgogne ou ces presentes nos
lettres sont annexees sauf ?
touteffois en ce cas nostre
droict et l'aultruy. En tesmoin
de quoy nous avons signe
ces presentes de notre main
et faict scelle de notre
scel armore de nos armes
qui furent faictes au dict
Chastelvillain le vingt troisesme
jour du mois de mars
mil cind cens trante
cinq, signe Joachim de
la BAULME et scelle de
cire rouge a double queue
demin pendant.

[vue 1943](#)

Encore au dos de ses lettres
d'afranchissement est escript
ce que s'ensuyt.
L'an mil cinq cens trante
neuf le cinquiesme jour du
mois de feuvrier a Menesbles
recongneust demoiselle Jehanne
DESCHAMPS dame en party du dict
Menesbles de l'auctorite dicelluy
son mary present et l'authorisant
quant a ce faire et ratiffier
l'afranchissement qu'est contenu
au blanc du ... en la forme
Et maniere qu'il contient . Et
comme appart par la
ratiffication faicte par le Seigneur
feodal, dont ce pre.... ..
oblige et c.... requis et
submect et renonce et
faict audict Menesbles
Pierre GRAUMONT escuier de

[vue 1944](#)

Gurgy, Anthoine DAM...
de Menesbles et Jehan
CHAVALOT de Recey tesmoins ([CHEVALOT ?](#))
a ce requis les an et jour
dessus dict signe P. ROYDOT

copie

